

***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA du 08 avril 2019***



# **PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

## **Sommaire BIA du 08 avril 2019**

<b><u>Service de la préfecture</u></b>	
<b><u>Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</u></b>	
Arrêté n° 2019-0843 du 5/04/2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Saint-Denis relative à la demande de création d'un service drive U avec 4 pistes de ravitaillement d'une surface de 136 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et un local de stockage de 187 m <sup>2</sup> et ordre du jour de la commission.	5
<b><u>Service déconcentré de l'État</u></b>	
<b><u>Direction départementale de la protection des populations</u></b>	
Arrêté préfectoral n° 2019-0838 du 08/04/2019 portant abrogation de l'arrêté préfectorale portant fermeture de l'établissement Restaurant O'ZIANO2 67 rue Albert Dalhenne à Saint-ouen M. Sofien Souissi.	11
Arrêté préfectoral n° 2019-0839 du 08/04/2019 portant fermeture d'urgence de l'établissement FANCY GRILL 4 allée Gambetta à Villemomble.	13
Arrêté préfectoral n° 2019-0840 du 08/04/2019 portant fermeture d'urgence de l'établissement H BURGER 244 allée de Montfermeil 93220 Gagny.	17
Arrêté préfectoral n° 2019-0841 du 08/04/2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement Restaurant Le FIGUIER : 69 rue Victor Hugo 93170 Bagnolet.	21

--	--



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL  
Bureau de la Coordination Interministérielle et  
de l'Ingénierie Territoriale  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

**ARRÊTÉ N° 2019- 0843**  
**FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS RELATIVE A LA  
DEMANDE DE CRÉATION D'UN SERVICE DRIVE U  
AVEC 4 PISTES DE RAVITAILLEMENT D'UNE SURFACE DE 136 M<sup>2</sup> D'EMPRISE AU  
SOL ET UN LOCAL DE STOCKAGE DE 187 M<sup>2</sup>**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 751-2 et les articles suivants du code de commerce relatif à l'aménagement commercial ;

Vu les articles L. 2122-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son titre IV ;

Vu les décrets n°2008-1212 du 24 novembre 2008 et n° 2015-165 du 12 février 2015 relatifs à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1408 du 19 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-0117 du 17 janvier 2017 portant délégation à effet de présider la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation transmise par la société « SAS BSBL » 25, avenue Jean Jaurès, 93 330 NEUILLY-SUR-MARNE enregistrée le 1er mars 2019 sous le n° 19-01 relative à la demande de création d'un service drive avec 4 pistes de ravitaillement d'une surface de 136 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et un local de stockage de 187 m<sup>2</sup>.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Pour statuer sur la demande susvisée, la CDAC de la Seine-Saint-Denis, présidée par M. le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- M. le maire Neuilly-sur-Marne ou son représentant, en qualité de maire de la commune d'implantation ;
- M. le président de la métropole du Grand Paris ou son représentant ;
- M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Mme la présidente du conseil régional ou son représentant ;

5



Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les élus suivants :

- Mme Monique DESHOGUES, adjointe au maire de Rosny-sous-Bois ;
- M. Georges GUILBERT, conseiller municipal à Livry-Gargan ;

Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental parmi les élus suivants :

- Mme Angèle DIONE, conseillère territoriale de l'établissement public territorial « Plaine Commune »
- M. Franck BARTH, conseiller territorial, de l'établissement public territorial « Grand Paris – Grand Est »
- M. Christian LAGRANGE, conseiller territorial, de l'établissement public territorial « Est-Ensemble ».

Deux personnalités qualifiées à désigner en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi les membres suivants :

- M. Philippe HIRON (UFC QUE CHOISIR 93) ;
- Mme Claudine SIMMER (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques de Seine-Saint-Denis) ;
- Mme Nacera AMROUCHE (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques de Seine-Saint-Denis) ;

Deux représentants en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les membres suivants :

- M. Francis REDON, Président de l'association « Environnement 93 » ;
- Mme Colette SCHEYDER, membre de l'association « Environnement 93 » ;
- M. Jean-Michel PAYET, Directeur Conseil Architecture Urbanisme et Environnement de Seine-Saint-Denis (CAUE 93) ;
- Mme Béatrice MOUTON, architecte ;
- M. Alexandre GOVOROFF, architecte ;

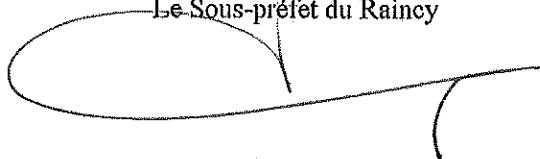
**ARTICLE 2** : Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés dans l'article 1, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

**ARTICLE 3** : Un élu et une personnalité qualifiée du département de Seine-et-Marne complètent la commission ;

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres permanents de la commission, au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interministérielle de l'équipement et de l'aménagement ainsi qu'au demandeur.

Fait au Raincy, le **05 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet du Raincy



M. Patrick LAPOUZE







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PRÉFECTURE**

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la Coordination Interministérielle et  
de l'Ingénierie Territoriale

Bobigny, le 08 avril 2019

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

**ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**Lundi 15 avril 2019 à 15h00**

*Salle COD du bâtiment principal (1<sup>er</sup> étage)  
1, Esplanade Jean Moulin – 93 000 BOBIGNY*

Cette commission examinera la demande de création d'un U Drive avec 4 pistes de ravitaillement d'une surface de 136 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et un local de stockage de 187 m<sup>2</sup> soit une surface totale de 323 m<sup>2</sup> situé 25, avenue Jean Jaurès à Neuilly-sur-Marne.





**PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service Alimentation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 0838**

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**RESTAURANT O'ZIANO 2  
Monsieur Sofien SOUISSI  
67, rue Albert DHALENNE  
93400 SAINT OUEN**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0759, du 27/03/2019, prononçant la fermeture administrative de l'établissement de restauration rapide « O'ZIANO 2 », sis 67, rue Albert Dhalenne 93400 SAINT OUEN, dont le gérant est Monsieur SOUISSI Sofien ;

**Vu le rapport n°19-033494** établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 05/04/2019 2019, suite à l'inspection du 05/04/2019, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative de l'établissement de restauration rapide « **O'ZIANO 2** », sis 67, rue Albert Dhalenne 93400 SAINT OUEN, dont le gérant est Monsieur SOUISSI Sofien,

Sur proposition de Madame Catherine RACE, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis,

## ARRETE

### Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2019-0759, du 27 mars 2019, prononçant la fermeture administrative de l'établissement de restauration rapide « **O'ZIANO 2** », sis 67, rue Albert Dhalenne 93400 SAINT OUEN, dont le gérant est Monsieur SOUISSI Sofien est abrogé à compter de la notification du présent arrêté,

**Article II.** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur SOUISSI Sofien demeurant administrativement 67, rue Albert Dhalenne 93400 SAINT OUEN,

### Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le maire de la commune de Saint Ouen,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 8 Avril 2019

Le préfet

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

**Pierre-André DURAND**



## **PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service Alimentation**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019- 0839**

**Portant fermeture d'urgence de l'établissement**

**«FANCY GRILL»  
SARL BONA PIZZA  
4 ALLEE GAMBETTA  
93250 VILLEMOMBLE**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** les articles L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le rapport 19-032901 du 04/04/2019, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 03/04/2019;

**Attendu** qu'au cours d'une visite effectuée le 03/04/2019, les services de la direction départementale de la protection des populations de Seine Saint Denis ont constaté dans cet

établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et des installations, notamment :

- Absence d'hygiène manuelle, ce manquement présente un risque élevé de contaminations croisées de germes pathogènes préjudiciables pour la santé des consommateurs,
- L'absence de dispositif de lavage des mains en zone de manipulation,
- La méconnaissance par le personnel des bonnes pratiques d'hygiène,
- l'absence de procédure de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel, (hygiène de l'établissement très insatisfaisante),
- L'absence de procédure de maîtrise des risques sanitaires par le personnel et notamment de plan de lutte efficace contre les nuisibles,
- Les locaux de fabrication exigus, encombrés et inadaptés à l'activité de restauration dans de bonnes conditions d'hygiène,
- L'absence de local dédié au rangement des produits et matériels de nettoyage,
- La présence d'équipements vétustes et inadaptés au stockage des denrées alimentaires,
- L'absence de formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène,
- L'absence de collecteurs hygiéniques de déchets,
- l'absence de maîtrise des températures de conservation des denrées détenues,
- L'absence de plan de lutte contre les nuisibles,
- L'absence de plan de maîtrise sanitaire
- La congélation de denrées animales non maîtrisée,
- Absence de procédure relative à l'état de santé du personnel stipulant l'aptitude à manipuler des denrées alimentaires,

#### **Liste non exhaustive**

**Considérant** que les denrées alimentaires sont manipulées dans des locaux mal aménagés, malaisés à nettoyer et à désinfecter, comportant une source d'insalubrité et dont les revêtements sont souillés, pouvant être sources de contaminations par des germes pathogènes, que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

**Considérant** que le personnel utilise du matériel sale et souillé, situation favorisant la contamination des produits alimentaires par des germes pathogènes et pouvant favoriser leur développement ;

**Considérant** l'absence de possibilité, pour les manipulateurs de denrées nues d'un lavage hygiénique des mains qui, de ce fait, peuvent être source de contamination par des germes pathogènes ;

**Considérant** que le personnel manipulant les denrées alimentaires ne respecte pas les bonnes pratiques d'hygiène ;

**Considérant** le non respect des procédures de maîtrise des risques sanitaires;

**Considérant** que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue aux articles L 121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu l'urgence ;**

Sur proposition de Madame BOSSY Mireille, Directrice Départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

## **A R R E T E**

### **Article I.**

L'établissement de restauration « **RESTAURANT FANCY GRILL** », sis 4 ALLEE GAMBETTA 93250 VILLEMOMBLE, dont le gérant est Monsieur HUSSAIN Jamil est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article II.**

Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

### **Article III.**

L'abrogation de cette mesure est subordonnée à la constatation par les services de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint Denis de la réalisation des prescriptions et travaux figurant en annexe 1 du présent.

#### Article IV.

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant Monsieur HUSSAIN Jamil.

#### Article V.

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article I du présent arrêté, l'exploitant(e) s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L237-2II du code rural et de la pêche maritime (peine de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende) ;

#### Article VI.

L'arrêté de fermeture devra être **apposé sur la devanture** de l'établissement, **dans son intégralité**, et ce, jusqu'à la fin de la mesure ;

#### Article VII.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le maire de la commune de Villemomble,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est remise à l'exploitante, accompagné de l'annexe 1.

#### Article VIII.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le 8 Avril 2019

Le préfet

Le préfet de la ~~Seine-Saint-Denis~~

Pierre-André DURAND





## **PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service Alimentation**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019- 0840**

**Portant fermeture d'urgence de l'établissement**

**« H BURGER »  
244 ALLEE DE MONTFERMEIL  
93 220 GAGNY**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** les articles L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le rapport 19-032889 du 04/04/2019, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 03/04/2019;

**Attendu** qu'au cours d'une visite effectuée le 03/04/2019, les services de la direction départementale de la protection des populations de Seine Saint Denis ont constaté dans cet établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et des installations, notamment :

- L'absence d'hygiène manuelle, ce manquement présente un risque élevé de contaminations croisées de germes pathogènes préjudiciables pour la santé des consommateurs,
- La méconnaissance par le personnel des bonnes pratiques d'hygiène,
- L'absence de formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène,
- L'absence de procédure de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel, (hygiène de l'établissement très insatisfaisante),
- L'absence de procédure de maîtrise des risques sanitaires par le personnel,
- L'absence de dispositif de lutte contre les nuisibles,
- L'absence de vestiaire destiné au personnel,
- L'absence de local dédié au rangement des produits et matériels de nettoyage,
- L'absence de documents permettant d'établir la traçabilité des denrées détenues,
- L'absence de maîtrise des températures de conservation des denrées détenues,
- L'absence de plan de maîtrise sanitaire
- La congélation de denrées animales ou en contenant non maîtrisée,
- L'absence de procédure relative à l'état de santé du personnel stipulant l'aptitude à manipuler des denrées alimentaires,
- L'absence d'information relative aux allergènes,
- L'absence d'information relative à l'origine de la viande bovine,
- L'absence de réactivité suite au contrôle officiel précédent (rapport n°17-062917 du 14/06/2017).

#### **Liste non exhaustive**

**Considérant** que le personnel utilise du matériel sale et souillé, situation favorisant la contamination des produits alimentaires par des germes pathogènes et pouvant favoriser leur développement ;

**Considérant** l'absence de possibilité, pour les manipulateurs de denrées nues d'un lavage hygiénique des mains qui, de ce fait, peuvent être source de contamination par des germes pathogènes ;

**Considérant** que le personnel manipulant les denrées alimentaires ne respecte pas les bonnes pratiques d'hygiène ;

**Considérant** l'absence de procédures de maîtrise des risques sanitaires;

**Considérant** que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue aux articles L 121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu l'urgence ;**

Sur proposition de Madame RACE Catherine, Directrice Départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

## **A R R E T E**

### **Article I.**

L'établissement de restauration « **H BURGER** », sis 244 Allée de Montfermeil, 93 220 GAGNY, dont le gérant est Monsieur Ibrahim DEBBOUZA est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article II.**

Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

### **Article III.**

L'abrogation de cette mesure est subordonnée à la constatation par les services de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint Denis de la réalisation des prescriptions et travaux figurant en annexe 1 du présent.

### **Article IV.**

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant Monsieur DEBBOUZA Ibrahim.

**Article V.**

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article I du présent arrêté, l'exploitant(e) s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L237-2II du code rural et de la pêche maritime (peine de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende) ;

**Article VI.**

L'arrêté de fermeture devra être apposé sur la devanture de l'établissement, dans son intégralité, et ce, jusqu'à la fin de la mesure ;

**Article VII.**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le maire de la commune de Gagny,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

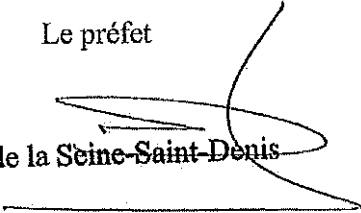
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est remise à l'exploitante, accompagné de l'annexe 1.

**Article VIII.**

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le 08 Avril 2019

Le préfet

  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

**Pierre-André DURAND**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale  
de la protection des populations

Service Alimentation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 0841**

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**RESTAURANT LE FIGUIER**  
**Monsieur BEN BOUAZZA Mohamed**  
**69, rue Victor Hugo**  
**93170 BAGNOLET**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0654, du 15 mars 2019, prononçant la fermeture administrative de l'établissement de restauration commerciale traditionnelle LE FIGUIER, sis 69 rue Victor Hugo 93170 BAGNOLET, dont le gérant est Monsieur BEN BOUAZZA Mohamed ;

**Vu** le rapport n°19-032877 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 4 avril 2019, suite à l'inspection du 03/04/2019, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative de

21

l'établissement de restauration commerciale traditionnelle LE FIGUIER, sis 69 rue Victor Hugo 93170 BAGNOLET, dont le gérant est Monsieur BEN BOUAZZA Mohamed,

Sur proposition de Madame Catherine RACE, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 2019-0654, du 15 mars 2019, prononçant la fermeture administrative de l'établissement de restauration commerciale traditionnelle LE FIGUIER, sis 69 rue Victor Hugo 93170 BAGNOLET, dont le gérant est Monsieur BEN BOUAZZA Mohamed est abrogé à compter de la notification du présent arrêté,

**Article II.** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant Monsieur BEN BOUAZZA Mohamed, demeurant administrativement 69, rue Victor Hugo 93170 BAGNOLET,

**Article III.**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le maire de la commune de Bagnolet,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 8 Avril 2019

Le préfet

Le préfet de la ~~Seine-Saint-Denis~~

~~Pierre-André DURAND~~